

Geschäftsleitung

Directoire

Münsterplatz 3
3011 Berne
Téléphone 031 633 45 33
Télécopie 031 633 45 36

info.beco@vol.be.ch
www.be.ch/beco

Stefan Kolb 031 633 40 65
stefan.kolb@vol.be.ch

Berne, le 13 mai 2015

Vente de pièces d'artifice le 1^{er} août

1. Le beco accorde aux stands de vente de pièces d'artifice une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale chaque 1^{er} août de 10 heures à 17 heures.
2. L'autorisation est accordée exclusivement aux stands de vente de pièces d'artifice. Les commerces de détail n'ont pas le droit d'ouvrir.
3. L'ouverture susmentionnée n'est pas comprise dans les deux ouvertures dominicales non soumises à autorisation au sens de l'article 11, alinéa 2 LCI¹.
4. Le beco autorise le travail dominical des employés de stands de vente de pièces d'artifice.
5. La présente décision est exempte d'émoluments.
6. La présente décision sera publiée dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois (art. 44, al. 5, lit. b LPJA²).
7. La présente décision peut faire l'objet, dans les 30 jours à compter de sa publication, d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique du canton de Berne, Service juridique, Münsterplatz 3a, 3011 Berne. Le recours doit comporter une proposition et un motif, et être muni d'une signature. Une copie de la présente décision ainsi que les autres moyens de preuve disponibles doivent être annexés.
La procédure de recours suit la LPJA.



beco
Directoire

sig. A. Studer

Adrian Studer
Président du Directoire

¹ Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI; RSB 930.1)

² Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)

Justification

1. En vertu de l'article 14, alinéa 2 LCI, le beco peut autoriser des exceptions temporaires dans les heures d'ouverture. Des exceptions sont autorisées depuis de longues années lors d'événements traditionnels et culturels ainsi que de jubilés. Dans le cas présent, la vente de pièces d'artifice le jour de la fête nationale suit une longue tradition. Cela justifie une exception aux heures d'ouvertures générales, dont seuls les stands de vente de pièces d'artifice peuvent profiter. Les magasins de détail exploitant de tels stands doivent rester fermés le 1^{er} août.
2. L'article 18 LTr³ interdit le travail dominical. En vertu de l'article 19, alinéa 3 LTr, les cantons peuvent autoriser le travail dominical temporaire en cas de besoin urgent. La vente de pièces d'artifice le jour de la fête nationale jouit d'une longue tradition. Il est préférable, sur le plan de la sécurité, que les consommateurs finaux puissent acheter ceux-ci peu de temps avant leur utilisation. En cas de météo peu sûre (par exemple danger d'incendie), ils peuvent décider au dernier moment d'acheter ou non des pièces d'artifice. Il existe donc bel et bien un besoin urgent justifiant l'octroi de l'autorisation du travail dominical aux employés des stands de vente de pièces d'artifice.
3. Les conditions générales suivantes s'appliquent au travail dominical:
 - Les collaborateurs ne peuvent être affectés au travail dominical sans leur consentement (art. 19, al. 5 LTr).
 - Les collaborateurs ont droit à une majoration de salaire de 50 % pour le travail dominical (art. 19, al. 3 LTr).
 - Le cas échéant, les collaborateurs ont droit à un jour de repos compensatoire (art. 20 LTr).
 - Pour le reste, ce sont les conditions de travail du contrat-type de travail du commerce de détail⁴ qui s'appliquent.
4. Le beco est le service compétent pour délivrer les permis concernant la durée du travail (art. 8, lit. b LTEI⁵ en relation avec l'art. 10, al. 1, lit. g OO ECO⁶), et exerce la surveillance du marché dans le domaine de l'ouverture des magasins (art. 10, al. 1, lit. c OO ECO). S'agissant d'une décision générale, la publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et la Feuille officielle du Jura bernois remplace la notification aux destinataires. La décision est exempte d'émoluments (art. 2, al. 2 OEmo⁷).

³ Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11)

⁴ Contrat-type de travail du commerce de détail du 5 novembre 2006 (CTT commerce de détail; RSB 222.153.23)

⁵ Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI; RSB 832.01)

⁶ Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (OO ECO; RSB 152.221.111)

⁷ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo; RSB 154.21)